#### C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT **D'IBERVILLE** No: **755-06-000007-225**

#### COUR SUPÉRIEURE (Action collective)



C.

LES FRÈRES MARISTES, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 751, chemin des Patriotes Est, en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J2X 4J3

-et-

ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES IBERVILLE), personne morale dûment constituée ayant son domicile au 751, chemin des Patriotes Est, en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J2X 4J3

-et-

FONDS ARTHUR-CARON, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 751, chemin des Patriotes Est, en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J2X 4J3

-et-

FONDS BEDFORD, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 751, chemin des Patriotes Est, en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J2X 4J3

-et-

FONDATION MISSIONS MARISTES, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 751, chemin des Patriotes Est, en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, province de Québec, J2X 4J3

-et-

**ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)**, personne morale dûment constituée ayant son domicile au 600, 7e avenue, dans la ville de Desbiens, district judiciaire d'Alma, province de Québec, GOW 1N0

Défenderesses

#### DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT

(Articles 574 et suivants du Code de procédure civile du Québec)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

#### 1 INTRODUCTION

1.1 Le Demandeur, B., demande l'autorisation d'intenter une action collective pour le compte des membres du groupe, dont il fait lui-même partie, soit:

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « **Groupe** »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation

religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

- 1.2 La congrégation religieuse connue comme l'Institut des Frères Maristes des Écoles (F.M.S. Fratres Maristae a Scholis) (l' « Institut ») comprend de nombreux religieux membres qui sont communément appelés les « Frères Maristes » (les « Religieux FM »);
- 1.3 Au cours des dernières décennies, l'Institut a assigné ses Religieux FM au sein d'une multitude d'institutions d'enseignement, de formation et de loisir, ainsi que de localités à travers le Québec pour propager la religion catholique et offrir l'éducation scolaire et pastorale aux jeunes;
- 1.4 Tragiquement, des Religieux FM ont abusé systématiquement de l'autorité et du prestige associés à leur statut, afin de perpétrer des agressions sexuelles sur des jeunes, alors qu'ils avaient la responsabilité de veiller à leur garde, de même qu'à leur éducation et leur bien-être physique, mental et spirituel;
- 1.5 Par l'action collective proposée, le Demandeur, B., souhaite permettre l'accès à la justice aux nombreuses personnes qui, comme lui, ont été victimes d'agressions sexuelles par des Religieux FM, afin de tenir les Défenderesses responsables pour leurs comportements répréhensibles et dévastateurs;

#### 2 LES DÉFENDERESSES SONT LES VISAGES DE L'INSTITUT

- 2.1 L'Institut a été fondé en France le 2 janvier 1817, approuvé par le Saint-Siège en 1863;
- 2.2 L'Institut s'est établi au Québec en 1885 et au fil des années, il a créé une multitude d'entités juridiques par le biais desquelles il a choisi d'organiser ses œuvres et ses actifs. Ces entités, aujourd'hui connues comme les Défenderesses, constituent les visages de l'Institut;
- 2.3 La création, la modification ou la dissolution des entités, ainsi que la détermination de leurs objets, relèvent des supérieurs canoniques de l'Institut. En effet, les Constitutions et Statuts de l'Institut indiquent que ces entités sont érigées par le Supérieur général avec son Conseil et à son initiative;
- 2.4 Il y a toujours eu une seule et unique congrégation religieuse connue comme l'Institut. Peu importe l'entité à laquelle un Religieux FM pouvait être temporellement affecté, selon les assignations déterminées par ses supérieurs, celui-ci demeurait membre de l'Institut, soumis au vœu d'obéissance, au Droit propre de l'Institut et au Droit canonique;

- 2.5 La structure de l'Institut est d'une grande complexité, en plus d'être occulte. Plusieurs des documents permettant d'élucider celle-ci sont d'ailleurs privés et donc indisponibles au public. Un Organigramme corporatif et canonique est communiqué comme **Pièce R-1**;
- 2.6 Initialement, l'Institut était composé d'une province religieuse appelée la province canadienne;
- 2.7 Une province religieuse est une division territoriale ou administrative non incorporée qui vise notamment à faciliter, au quotidien, l'administration des œuvres et des activités d'une congrégation religieuse, tel l'Institut;
- 2.8 En effet, les Constitutions et Statuts de l'Institut indiquent que « L'Institut est divisé en Unités administratives, appelées Provinces, Vice-Provinces ou Districts. Chaque Unité administrative est formée de maisons religieuses et d'œuvres associées. Elle est gouvernée et animée par un Supérieur avec son Conseil »;
- 2.9 Le 18 mai 1887, l'Institut incorpore la corporation « Congrégation des Petits Frères de Marie, dits Frères Maristes » (la Corporation FM de 1887 », tel qu'il appert de l'Act to incorporate the Congrégation des Petits Frères de Marie, dits Frères Maristes, communiqué au soutien des présentes comme Pièce R-2:
- 2.10 Les objets de la Corporation FM de 1887 étaient d'incorporer les Religieux FM et d'établir des noviciats, des pensionnats, des écoles et des collèges au Québec;
- 2.11 De 1887 jusqu'en 1943, l'Institut utilise uniquement la Corporation FM de 1887 pour gérer ses œuvres et ses actifs au Québec;
- 2.12 À partir de 1943, l'Institut, par l'entremise de son Supérieur général, décide de créer d'autres provinces religieuses, afin de faciliter, au quotidien, l'administration de ses œuvres et de ses actifs. L'Institut divise alors la province canadienne en deux pour créer la province religieuse d'Iberville et la province religieuse de Québec/Lévis;
- 2.13 Le 15 mars 1944, l'Institut incorpore la corporation « Les Frères Maristes de Québec » (la « Corporation FM Québec »), tel qu'il appert de la Loi constituant en corporation Les Frères Maristes de Québec, communiquée au soutien des présentes comme Pièce R-3;
- 2.14 Il appert de sa Loi, Pièce R-3, que la Corporation FM Québec se voit desservir les territoires des diocèses de Québec, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Chicoutimi, Rimouski et Gaspé;

- 2.15 En 1960, l'Institut décrète la division de la province religieuse de Québec/Lévis en deux pour créer à partir de celle-ci la province religieuse de Chicoutimi (également appelée province Desbiens) et la province religieuse de Québec/Lévis;
- 2.16 Le 24 mars 1961, l'Institut incorpore « Les Frères Maristes de Chicoutimi » (la « Corporation FM Chicoutimi »), tel qu'il appert de la Loi constituant en corporation les Frères Maristes de Chicoutimi, pièce R-4;
- 2.17 Il appert de sa *Loi*, pièce R-4, que la Corporation FM Chicoutimi se voit desservir les territoires des diocèses de Chicoutimi, Hauterive et Amos;
- 2.18 En 1977, un projet de loi no. 210 est déposé par l'Institut, lequel souhaite éteindre la Corporation FM de 1887 et créer une nouvelle corporation « Les Frères Maristes (Iberville) », le tout tel qu'il appert du projet de loi, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-5**;
- 2.19 L'Institut change toutefois son plan et le projet de loi ne sera pas sanctionné. L'Institut conserve la coquille juridique Corporation FM de 1887 et le 19 décembre 1981, il change simplement sa dénomination sociale pour « Les Frères Maristes (Iberville) » (la « Corporation FM (Iberville) »), le tout tel qu'il appert de la Loi concernant la Congrégation des Petites Frères de Marie dits Frères Maristes, communiquée au soutien des présentes comme Pièce R-6;
- 2.20 En 1983, l'Institut décrète la fusion de la province religieuse de Québec/Lévis et de la province religieuse de Chicoutimi/Desbiens pour créer la nouvelle province religieuse de Québec;
- 2.21 Cette décision ne sera pas immédiatement reflétée sur le plan corporatif. Bien que la province religieuse de Chicoutimi ait été réintégrée à la province religieuse de Québec, l'Institut attendra jusqu'en 1994 pour dissoudre la Corporation FM Chicoutimi. Ses actifs, biens et obligations sont dévolus à Corporation FM Québec;
- 2.22 Le 14 décembre 1989, l'Institut incorpore la **Défenderesse « Fondation Missions Maristes »**, le tout tel qu'il appert des Lettres patentes, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-7**.

Les objets de la corporation sont notamment d'organiser, maintenir et administrer une œuvre dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion et le bien-être, et également de soutenir Corporation FM Québec et Corporation FM (Iberville) dans la poursuite de leurs œuvres, de recevoir les contributions financières et de fournir à ces corporations l'aide financière nécessaire;

2.23 Le 18 décembre 1997, l'Institut convertie la Corporation FM Québec en corporation régie par la Loi sur les corporations religieuses, tel qu'il appert de ses Lettres patentes, communiquées au soutien des présentes comme Pièce R-8.

Les objets de la corporation sont notamment d'organiser, administrer et maintenir une congrégation dont les fins sont la religion, la charité, l'éducation, l'enseignement et le bien-être, et également d'organiser, administrer et maintenir la province religieuse connue comme étant Les Frères Maries de Québec de la congrégation Frères Maristes des Écoles (F.M.S. Fratres Maristae a Scholis);

2.24 Le 18 décembre 1997, l'Institut convertie la Corporation FM (Iberville) en corporation régie par la Loi sur les corporations religieuses, tel qu'il appert de ses Lettres patentes, communiquées au soutien des présentes comme Pièce R-9.

Les objets de la corporation sont notamment d'organiser, administrer et maintenir une congrégation dont les fins sont la religion, la charité, l'éducation, l'enseignement et le bien-être, et également d'organiser, administrer et maintenir la province religieuse connue comme étant Les Frères Maries (Iberville) de la congrégation Frères Maristes des Écoles (F.M.S. Fratres Maristae a Scholis);

- 2.25 En 2002, l'Institut décrète la fusion des provinces religieuses d'Iberville et de Québec en une seule province, afin de créer la province du Canada;
- 2.26 Suivant cette décision, le 1 juillet 2003, l'Institut incorpore une nouvelle corporation « Les Frères Maristes » (la « Défenderesse FM ») dont les objets sont d'organiser, administrer et maintenir une congrégation dont les fins sont la charité, la religion, l'éducation, l'enseignement et le bien-être et, l'enseignement d'organiser, administrer et maintenir la division administrative connue comme étant la Province du Canada de la congrégation Frères Maristes des Écoles (F.M.S. Fratres Maristae a Scholis), le tout tel qu'il appert des Lettres patentes, communiquées au soutien des présentes comme Pièce R-10.

Cette division administrative est aujourd'hui appelée le « District du Canada », tel qu'il appert des Lettres patentes supplémentaires du 1<sup>er</sup> août 2021, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-11**;

2.27 L'Institut ne modifie pas immédiatement les dénominations sociales et les objets de Corporation FM (Iberville) et Corporation FM Québec;

- 2.28 En 2004, alors que l'Institut s'est départi de plusieurs de ses œuvres, et alors que le nombre de Religieux FM a drastiquement diminué (passant de 800 Religieux FM à environ 100 Religieux FM dans les années 2000), l'Institut procède à l'incorporation de deux nouvelles entités:
  - « Fonds Arthur-Caron » (la « Défenderesse Fonds Arthur-Caron »), le tout tel qu'il appert des Lettres patentes du 18 février 2004, communiquées au soutien des présentes comme Pièce R-12;

Les objets de la corporation sont notamment d'organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité et le bien-être, et également de venir en aide aux membres de la Province du Canada de l'Institut;

 « Fonds Bedford » (la « Défenderesse Fonds Bedford »), le tout tel qu'il appert des Lettres patentes du 16 mars 2004, communiquées au soutien des présentes comme Pièce R-13;

Les objets de la corporation sont notamment d'organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, le bien-être, l'éducation et l'enseignement, et également de venir en aide aux Religieux FM en leur fournissant l'aide et l'assistance requises pour leur formation, leur subsistance et leur soutien;

- 2.29 Ce n'est certainement pas qu'en 2004 que l'Institut a décidé de prendre soin des besoins et de la subsistance de ses Religieux FM. L'Institut a toujours subvenu aux besoins et à la subsistance de ses Religieux FM vu leur vœu de pauvreté, sans avoir eu à mettre ses actifs dans des corporations distinctes;
- 2.30 Cette réorganisation par l'Institut a lieu à une époque où des victimes d'agressions sexuelles de partout à travers le monde ont commencé à dénoncer les agressions qu'elles ont subies et à obtenir un dédommagement de la part des ordres religieux. Elle arrive d'ailleurs à la suite de la publication d'un rapport choquant en 2002 (le scandale de l'Archidiocèse de Boston) démontrant que l'Église catholique avait camouflé des agressions sexuelles au cours des dernières décennies, donnant naissance à plusieurs centaines de réclamations;
- 2.31 L'Institut a plutôt réalisé qu'il s'exposait à une importante responsabilité financière envers ses créanciers, soit les victimes d'agressions sexuelles, ce qui mettait en danger ses actifs et le soutien financier de ses Religieux FM. L'Institut a donc procédé à de nouvelles incorporations pour mettre ses actifs à l'abri:

- 2.32 Les autorités canoniques de l'Institut ont ordonné le transfert de plus de 160 millions \$ en faveur de ces nouvelles corporations, soit les Défenderesses Fonds Arthur-Caron et Fonds Bedford. Il n'existe aucune raison légitime justifiant le transfert de ces sommes d'argent;
- 2.33 L'Institut a procédé à ces transferts d'actifs très louches dans ce qui a toutes les apparences d'opérations illégitimes visant à se soustraire à l'obligation d'indemniser les victimes d'agressions sexuelles de ses Religieux FM;
- 2.34 L'Institut a décidé de prendre la loi entre ses mains et de mettre ses actifs à l'abri de ses créanciers, afin d'accorder une préférence à ses Religieux FM, faisant ainsi preuve de mauvaise foi;
- 2.35 Il est important de souligner que les actes juridiques, incluant la décision d'incorporer de nouvelles corporations, sont décrétés par les supérieurs canoniques de l'Institut;
- 2.36 Au même effet, les décisions concernant la répartition et la distribution des actifs de l'Institut entre les diverses corporations relèvent des supérieurs canoniques de l'Institut, soit plus particulièrement de l'Économat de l'Institut, et non d'un conseil d'administration civil agissant de manière autonome et indépendante. Les corporations ne sont que des pions;
- 2.37 La supervision de la gestion financière des actifs de l'Institut relève d'ailleurs de l'Économat;
- 2.38 Il est évident que les nouvelles corporations n'ont pas subitement généré ces sommes d'argent par le biais d'œuvres ou d'activités de bienfaisance;
- 2.39 Manifestement, l'Institut savait que des enfants avaient été agressés sexuellement et il s'attendait à recevoir des réclamations de la part de victimes. Ces transferts d'argent visaient stratégiquement à retirer les actifs accumulés par l'Institut au cours des décennies durant lesquelles des agressions sexuelles ont été perpétrées par les Religieux FM, en les transférant dans de nouvelles corporations afin de les rendre à l'abri d'un jugement;
- 2.40 Le 16 octobre 2006, l'Institut change la dénomination sociale et les objets de la Corporation FM (Iberville), laquelle devient la **Défenderesse Œuvres Rivat**, le tout tel qu'il appert des Lettres patentes, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-14**.

Ses objets sont notamment d'organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bienêtre et de travailler au soutien, au développement et à l'administration d'œuvres humanitaires, charitables et religieuses reliées à la Province du Canada de l'Institut; 2.41 Le 18 juillet 2008, l'Institut convertie la Défenderesse Fondation Missions Maristes en corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses*, tel qu'il appert des Lettres patentes, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-15**;

Ses objets sont notamment d'organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bien-être et de travailler au soutien et au développement d'œuvres missionnaires, humanitaires, charitables et religieuses et, d'une façon plus particulière, de soutenir, d'organiser, de maintenir et d'administrer les œuvres reliées à la Province du Canada de l'Institut;

2.42 Le 4 février 2011, l'Institut change la dénomination sociale et les objets de la Corporation FM Québec, laquelle devient la Défenderesse Œuvre Vie Nouvelle, le tout tel qu'il appert des Lettres patentes, communiquées au soutien des présentes comme **Pièce R-16**.

Ses objets sont notamment d'organiser, administrer et maintenir une œuvre dont les fins sont la religion, la charité, l'enseignement, l'éducation et le bienêtre et d'accueillir, d'aider, de soutenir et d'accompagner des personnes en difficulté ou dans le besoin, d'organiser et de promouvoir des activités sociales, spirituelles, culturelles, artistiques ou sportives;

- 2.43 Ainsi, les objets généraux de chacune des Défenderesses sont les mêmes et les objets additionnels visent le bon fonctionnement de l'Institut;
- 2.44 En cas de dissolution des Défenderesses, leurs actifs seront dévolus à la Défenderesse FM ou à un organisme relié à la congrégation Frères Maristes des Écoles (F.M.S. Fratres Maristae a Scholis);
- 2.45 Le pouvoir décisionnel réel de l'Institut provient du Supérieur général agissant en conseil, et non des corporations. Le Conseil général décrète le mode de fonctionnement de l'Institut, incluant ses corporations, leurs modifications, leurs restructurations et leur dissolution; Les corporations ne sont que des coquilles pour permettre aux Religieux FM de transiger civilement;
- 2.46 D'ailleurs, peu importe dans quelle entité les actifs se trouvent, ceux-ci demeurent au service de l'Institut en entier. Les Constitutions et Statuts de l'Institut stipulent que « [l]es entités juridiques, sociétés civiles et personnes juridiques fondées par l'Institut ou par les Unités administratives, considèrent leurs actifs comme des biens au service de l'Institut, les gèrent selon le Droit canonique et le Droit propre, et assument les orientations de l'Institut et des Provinces »;

- 2.47 La Cour suprême du Canada affirme dans l'arrêt L'Oratoire Saint-Joseph c. J.J., 2019 CSC 35 (ci-après « L'Oratoire ») que les congrégations religieuses « ne sont pas des sociétés par actions; ce sont au contraire des personnes morales particulières » qui se caractérisent « par une très grande solidarité entre les membres du fait de la relation hiérarchique temporelle et spirituelle qui unit inévitablement le religieux à sa communauté religieuse »;
- 2.48 Les corporations créées par les autorités canoniques de la congrégation sont les « multiples visages de la congrégation », tel que confirmé par la Cour suprême. Les Défenderesses sont les visages de l'Institut et forment collectivement l'Institut. Il existe une réelle unicité entre elles:
- 2.49 Aux yeux des victimes, il existe une seule et unique congrégation religieuse; l'Institut ne peut pas se cacher derrière un voile corporatif et opposer son stratagème corporatif à ses victimes pour ainsi tenter d'éluder sa responsabilité ou limiter les actifs disponibles pour payer ses victimes;

#### 3 LES AGRESSIONS SEXUELLES

- 3.1 Le Demandeur B. a grandi à Baie-Saint-Paul, près de la ville de Québec;
- 3.2 En tout temps pertinent avant les agressions sexuelles, B. a eu une enfance heureuse et sans accroc; il s'entendait bien avec ses parents qui étaient stricts sur le plan scolaire et religieux, mais affectueux et aimant;
- 3.3 Ses parents étaient des fidèles catholiques très croyants et pratiquants. La famille fréquentait l'église tous les dimanches et les enfants participaient à la messe;
- 3.4 En 1960, alors que B. est âgé de 8 ans, il fait la rencontre du Frère Athanase Fortin, Religieux FM, qui a été invité par ses parents à venir à la maison;
- 3.5 À cette époque, le Frère Fortin avait été assigné par l'Institut comme conseiller en orientation auprès des jeunes et il travaillait au sein d'écoles notamment dans la région de Baie-Saint-Paul, Charlevoix et Clermont;
- 3.6 Le Frère Fortin était un homme très charismatique qui voulait se rapprocher de B. et de son frère ainé au prétexte de vouloir enligner les enfants adéquatement dans leurs études, ce qui plaisait au père de B., puisque ce dernier travaillait dans le domaine de l'éducation;
- 3.7 Suivant cette première visite, le Frère Fortin se présente régulièrement au domicile familial, ce qui fait le bonheur des parents de B. Ceux-ci tiennent le Frère Fortin en haute estime et se sentent privilégiés que celui-ci passe autant de temps avec eux et leurs enfants;

- 3.8 Le Frère Fortin donne beaucoup d'attention à B. et à son frère, et il amène les enfants faire des tours d'automobile dans des petites routes rurales au prétexte de vouloir leur apprendre à conduire;
- 3.9 C'est ainsi que les agressions sexuelles ont commencé; alors que le Frère Fortin fait conduire son frère, il met sa main à l'intérieur des pantalons, puis des culottes de B. et il joue avec son pénis et ses testicules. Le Frère Fortin lui fait des attouchements pendant plusieurs minutes, lesquels se transforment en de la masturbation;
- 3.10 B. n'a aucune expérience sexuelle et n'a jamais parlé de sexualité avec ses parents, ce qui était très tabou à l'époque. Il se sent complètement déconcerté par les agissements du Frère Fortin et il se sent impuissant, car il est impossible pour lui de se confier à ses parents, considérant qu'il a été élevé de manière à obéir sans discussion aux religieux vu leur statut de représentant de Dieu;
- 3.11 Les agressions sexuelles ont lieu à l'occasion de chaque tour d'automobile, soit plusieurs fois par mois;
- 3.12 B. est témoin du fait que le Frère Fortin se livre aux mêmes types d'attouchements sur son frère, lorsque vient le tour de B. de conduire. Cependant, il n'est pas question pour lui d'en parler à son frère, car il a trop peur;
- 3.13 Le Frère Fortin dit également aux parents de B. qu'il veut que le petit passe des tests d'aptitude, pour bien s'orienter plus tard dans ses études. Le Frère Fortin amène B. à plusieurs occasions dans sa chambre située dans son bureau à l'école Baie-Saint-Paul au cours de la fin de semaine. À chacune de ses occasions, le Frère Fortin l'agresse sexuellement en le masturbant dans son lit;
- 3.14 Le Frère Directeur à cette époque était le Frère Benoît Paré, Religieux FM. Celui-ci est témoin du fait que le Frère Fortin amène B. dans sa chambre la fin de semaine. B. se souvient d'une altercation entre les deux religieux dans le couloir, de l'autre côté de la porte de la chambre du Frère Fortin, durant laquelle le Frère Paré confronte le Frère Fortin à savoir ce qu'il fait avec le petit dans sa chambre. Les deux montent la voix et le Frère Fortin rétorque : « toi tu t'envoies (sic) ta secrétaire, viens pas me faire chier (sic) avec mes affaires »;
- 3.15 Malheureusement, le Frère Paré ne fait rien et le Frère Fortin continue à agresser sexuellement B. et d'autres enfants impunément;
- 3.16 Au cours de l'année scolaire 1963-1964, B. fait son secondaire 1 dans un collège privé à Québec. Malheureusement, puisque le collège ferme, ses parents l'inscrivent à l'école Baie-Saint-Paul pour le secondaire 2;

- 3.17 B. est alors confronté de nouveau au Frère Fortin et les agressions sexuelles se poursuivent de manière régulière dans sa chambre située dans son bureau à l'école;
- 3.18 B. a beaucoup de difficulté à se concentrer en classe et ses résultats scolaires baissent drastiquement. Il vit beaucoup de rage qu'il ne sait pas comment exprimer outre qu'en ayant un comportement dérangeant. Il se sent mort à l'intérieur et prisonnier de ses émotions, dont il ne peut partager avec qui que ce soit vu la culpabilité et la crainte qu'il ressent;
- 3.19 B. est témoin du fait que le Frère Fortin donne des privilèges aux élèves en les amenant faire des activités et qu'il s'entoure des plus petits garçons;
- 3.20 Notamment, au cours de l'été 1965, alors que B. a 13 ans, le Frère Fortin amène celui-ci et quatre autres garçons, incluant son frère, faire du camping à Manic 5 pendant quelques jours;
- 3.21 B. est choqué, car le Frère Fortin se baigne complètement nu devant eux et montre son pénis en érection. Le Frère Fortin passe également la nuit dans sa tente avec les plus jeunes garçons;
- 3.22 Le Frère Fortin amène aussi B., son frère et trois jeunes garçons à un tournoi de hockey pee-wee à Québec;
- 3.23 Au cours du printemps 1967, alors que B. est en secondaire 4, le Frère Fortin amène celui-ci, son frère et trois autres garçons à l'Expo 1967 à Montréal. Ils sont hébergés chez une amie du Frère Fortin dont B. ignore le nom;
- 3.24 B. remarque que le Frère Fortin amène encore le plus jeune des garçons dormir avec lui dans son lit. Ceci n'a pas empêché le Frère Fortin d'aller voir B. pendant la nuit pour lui faire des attouchements au pénis, alors qu'il dormait dans une chambre à côté;
- 3.25 À la fin du secondaire 4, un des garçons qui étaient toujours avec le Frère Fortin confie à B. qu'il s'est plaint au Frère Paré, le directeur de l'école Baie-Saint-Paul, que le Frère Fortin lui mettait souvent la main dans les culottes;
- 3.26 De manière contemporaine à cette dénonciation, B., qui était connu de la direction pour être toujours avec le Frère Fortin et qui avait été surpris par le Frère Paré plusieurs années auparavant, apprend qu'il sera également expulsé au prétexte qu'il avait un mauvais comportement. Aujourd'hui, B. se demande si le Frère directeur l'a renvoyé, puisqu'il sentait la soupe chaude;
- 3.27 Les parents de B. sont très déçus de l'expulsion et ils ne reconnaissent plus leur fils:

- 3.28 B. fait son secondaire 5 dans une autre région, et c'est ainsi que les agressions sexuelles par le Frère Fortin se terminent, après sept longues années d'enfer;
- 3.29 Le stress et l'anxiété qu'il a supportés au cours des sept dernières années lui causent des migraines chroniques et il consomme des pilules quotidiennement;
- 3.30 B. commence à boire excessivement pour oublier les agressions sexuelles et geler ses émotions. Il vit avec de la rage. Il a des idées violentes de meurtre. Il souffre énormément et il perd l'intérêt pour l'école, alors qu'il provient d'une famille éduquée;
- 3.31 B. a beaucoup de difficulté à faire confiance aux gens et à développer des relations interpersonnelles tant amicales qu'amoureuses. Il est très renfermé et ne veut pas être « connu », il préfère garder les relations superficielles;
- 3.32 Après le secondaire, il veut retrouver sa discipline et un sens à sa vie, donc il s'inscrit dans la marine royale, mais sa consommation d'alcool et son insubordination face à l'autorité font en sorte qu'il devra abandonner;
- 3.33 Malheureusement, B. n'a pas poursuivi ses études et n'est jamais allé à l'université, contrairement à tous ses frères et ses sœurs, souffrant ainsi d'une perte de productivité. Il s'est toujours senti comme le mouton noir de la famille, puisque l'éducation était très importante pour sa famille;
- 3.34 À ce jour, B. ne s'est jamais confié à sa famille et à sa conjointe, outre que récemment à son frère, sur les agressions sexuelles qu'il a subies dans son enfance, puisque cela est encore trop difficile pour lui, qu'il a encore honte et il craint d'être jugé;
- 3.35 Quelques années après son renvoi de l'école Baie-Saint-Paul, B. a appris que l'Institut avait transféré le Frère Fortin en Gaspésie où il a poursuivi son travail de conseiller en orientation auprès des jeunes;
- 3.36 Bien qu'il soit évident que le Frère Fortin était un pédophile, l'Institut l'a ensuite nommé Supérieur local en Gaspésie pour le mandat 1971-1974;
- 3.37 Le Frère Fortin est décédé dans un accident d'automobile, alors qu'il était avec un garçon;
- 3.38 Tel qu'allégué précédemment, le Frère Fortin a agressé sexuellement plusieurs autres enfants, incluant le frère de B., des garçons fréquentant l'école secondaire Baie-Saint-Paul, ainsi que d'autres garçons;
- 3.39 Dans le cas d'une autre victime, il était un élève à l'école primaire Jean-Talon dans la localité de Clermont, à trente minutes de Baie-Saint-Paul;

- 3.40 Le Frère Athanase Fortin, ainsi que d'autres Religieux FM, enseignaient également à cette école;
- 3.41 Au cours de l'année scolaire 1961-1962, ce garçon était en 6e année et était âgé de 11 ans. Il a fait la connaissance du Frère Fortin, lequel avait un bureau à l'école;
- 3.42 Le Frère Fortin demandait à ce garçon de venir à son bureau où il l'a agressé sexuellement à de nombreuses reprises. Le Frère Fortin assoyait le garçon sur ses genoux et lui caressait les parties génitales, les fesses, les cuisses, les bras et les épaules. L'enfant pouvait ressentir que le Frère Fortin était en érection et il se frottait le pénis contre ses fesses;
- 3.43 Les agressions sexuelles par le Frère Fortin ont eu lieu plusieurs fois par semaine tout au long de l'année scolaire;
- 3.44 Le Frère Fortin a tenté de recruter ce garçon pour devenir un Religieux FM membre de l'Institut, afin que les deux puissent continuer leur relation;
- 3.45 Ce garçon vénérait le Frère Fortin, qu'il voyait comme un représentant de Dieu, et il était convaincu que le Frère Fortin l'aimait. Aujourd'hui, il est dégoûté par l'emprise psychologique que le Frère Fortin avait sur lui et en est resté marqué à vie;
- 3.46 Il est évident que vu le *modus operandi* du Frère Fortin, l'Institut savait qu'il était un pédophile et l'a transféré dans la région de Gaspésie où il a continué à agresser sexuellement d'autres jeunes;
- 3.47 Dans le cas d'une autre victime, elle a été agressée sexuellement à de nombreuses reprises entre l'âge de 7 ans et 9 ans par le Frère Jean, dont le nom était Alphonse Lacoursière, un Religieux FM;
- 3.48 Entre 1953 et 1955, la mère de cette fillette travaillait comme cuisinière à l'école Boudreau à Québec. Elle y avait également une chambre;
- 3.49 Les Religieux FM, dont le Frère Jean, enseignaient à l'école Boudreau;
- 3.50 La fillette venait souvent aider sa mère à la cuisine. Une fois l'aide terminée, sa mère lui permettait d'aller dans sa chambre pour se reposer;
- 3.51 Pour ce faire, elle devait passer devant la chambre du Frère Jean qui l'arrêtait et lui demandait de venir dans sa chambre sous divers prétextes;
- 3.52 Rendu dans la chambre du Frère Jean, il prenait l'enfant dans ses bras, lui flattait le dos, les bras, les cuisses et le vagin. Le Frère Jean lui faisait également des pénétrations digitales dans son vagin;

- 3.53 Le Frère Jean disait à cette fillette qu'elle ne pouvait rien dire à sa mère, sinon personne ne la croirait, sa mère perdrait son emploi et ça serait sa faute. Le Frère Jean lui disait aussi que sa famille se retrouverait alors sans rien à manger. Cette enfant était pétrifiée du Frère Jean;
- 3.54 Une trentaine d'années plus tard, alors que le Frère Jean était sur son lit de mort, il aurait avoué au Frère Léonard, Religieux FM, qu'il avait agressé des enfants, incluant cette jeune fille. Lorsque la mère de cette victime a reçu l'appel du Frère Léonard à cet effet, elle était en choc et elle s'est rendue chez sa fille pour savoir si c'était vrai. Afin de protéger sa mère, cette victime n'a jamais été capable de lui divulguer les agressions sexuelles;
- 3.55 Cette victime a eu des problèmes de dépression majeure, d'anxiété, de culpabilité, des cauchemars, de la colère, des pensées intrusives. Elle s'est longtemps sentie sale et mal dans sa peau, elle craignait les hommes et n'arrivait pas à avoir des relations stables, puisqu'elle craignait les relations sexuelles. Elle a eu des idées suicidaires pendant plusieurs années, elle est restée très solitaire, ne faisant pas confiance aux autres;
- 3.56 Tel que le souligne la Cour suprême dans l'arrêt *L'Oratoire*, il est logique de conclure que chaque Religieux FM abuseur a fait plus d'une victime : « [s]i un enseignant ou un prêtre l'a agressée pendant un an, et qu'il a œuvré auprès de l'établissement pendant quelques années, n'est-il pas logique de conclure que d'autres enfants ont pu subir le même sort? » (para. 69);
- 3.57 Les avocats soussignés ont reçu d'autres dénonciations de victimes de Religieux FM, lesquelles ont grandement insisté pour que leurs histoires demeurent strictement confidentielles;

#### 4 LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

- 4.1 Les Défenderesses, lesquelles sont les composantes et les visages de l'Institut, sont solidairement responsables des agressions sexuelles subies par le Demandeur et les membres du Groupe, tant en vertu de la responsabilité pour le fait d'autrui que pour leurs fautes personnelles;
- 4.2 L'Institut était responsable des gestes de ses Religieux FM, peu importe l'endroit où ceux-ci avaient été assignés par l'Institut;
- 4.3 Pour remplir sa mission de propager la religion catholique et de se livrer à l'enseignement, l'Institut assignait directement ses Religieux FM dans diverses institutions et localités à travers le Québec, afin qu'ils y occupent des fonctions d'enseignement, de prédication, de direction et de supervision;

- 4.4 Les Religieux FM ont fait vœu d'obéissance, de pauvreté et de chasteté envers l'Institut, lesquels vœux devaient être respectés en tout temps, 24h/24h, en tous lieux et en toutes circonstances. L'Institut avait un droit de discipline pour s'assurer du respect de ces vœux;
- 4.5 Selon les Règles communes de l'Institut de 1960, les Religieux FM ne pouvaient organiser de quelconques activités avec les élèves ou les enfants sans la permission du supérieur. Les Religieux FM étaient subordonnés au Frère Directeur (Supérieur local) en toutes choses et lui devaient obéissance comme à Jésus-Christ dont il tient la place (para. 370);
- 4.6 Les Religieux FM sont la continuité de l'Institut et ils demeuraient des représentants et mandataires de l'Institut en tout temps, peu importe si les agressions sexuelles avaient lieu dans un cadre institutionnel ou alors que les Religieux FM se trouvaient seuls avec des enfants de la communauté;
- 4.7 L'Institut a élevé les Religieux FM au stade de représentants de Dieu et ne pouvait ignorer qu'il leur procurait un pouvoir et un prestige énormes, tant auprès des membres du Groupe que de leurs parents;
- 4.8 L'Institut savait que l'octroi du statut de « Frère » assujettissait les enfants et leurs parents à une révérence et une soumission aveugle envers les Religieux FM, ainsi qu'à un contrôle personnel, intime et psychologique, tel qu'il appert notamment de l'article du Père Thomas P. Doyle, prêtre et expert de Droit canonique, intitulé « Religious Duress and its Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse », communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-17**;
- 4.9 Les Religieux FM exerçaient un rôle de « super parent » et pouvaient librement être seuls avec les enfants et les amener faire diverses activités;
- 4.10 Ces positions d'autorité accordées par l'Institut aux Religieux FM leur permettaient d'abuser de leur pouvoir et facilitaient grandement la commission d'agressions sexuelles à l'égard du Demandeur et des membres du Groupe;
- 4.11 L'Institut a manqué à son obligation de s'assurer que les Religieux FM s'acquittent adéquatement de leurs fonctions, considérant la facilité avec laquelle les Religieux FM ont commis des agressions sexuelles sur le Demandeur et les membres du Groupe,
- 4.12 L'Institut a manqué à son devoir de protection et n'a rien fait pour protéger les jeunes. Il a omis de prendre les mesures qui s'imposent afin de prévenir ou faire cesser les agressions sexuelles;
- 4.13 Le Frère Directeur Benoît Paré avait reçu des dénonciations concernant le Frère Athanase Fortin, et avait d'ailleurs surpris celui-ci dans sa chambre, la fin de semaine, avec le Demandeur;

- 4.14 Au lieu de démettre le Frère Fortin de ses fonctions, le punir et lui interdire d'être en contact avec les jeunes, l'Institut l'a transféré en Gaspésie où il a continué d'œuvrer auprès des jeunes et l'a promu à titre de Supérieur local pour le mandat 1971-1974;
- 4.15 L'Institut était soumis au Droit canonique et aux directives du Saint-Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles. En vertu de ces directives, les cas d'agressions sexuelles sur un mineur devaient être traités à l'interne par les supérieurs et gardés strictement confidentiels. Tous les religieux ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication;
- 4.16 Cette culture du secret a facilité la perpétration des agressions sexuelles par les Religieux FM sur le Demandeur et les membres du Groupe;
- 4.17 L'Institut a caché les agressions sexuelles et supporté activement les Religieux FM agresseurs, préférant éviter tout scandale et protéger sa réputation, le tout au détriment des conséquences désastreuses causées à la santé, sécurité et bien-être psychique et spirituel des membres du Groupe;
- 4.18 Au cours des années 2000, l'Institut a procédé à une réorganisation corporative et a utilisé les multiples corporations le composant pour effectuer des transferts de plus de 160 millions de dollars, pour tenter de mettre ses actifs « à l'abri » d'éventuelles actions en justice intentées par ses créanciers, à savoir les victimes d'agressions sexuelles de ses Religieux FM;
- 4.19 Le Chapitre Général de l'Institut, soit l'autorité extraordinaire la plus haute, a reconnu avoir failli à son obligation de protéger les victimes de ses Religieux FM: « Une institution comme la nôtre, qui aurait dû protéger les enfants de toute forme d'abus, a manqué, de manière évidente, à ses engagements à leur égard », tel qu'il appert du document « Déclaration du 22ème Chapitre Général des Frères Maristes aux victimes et survivants d'abus » daté du 20 octobre 2017, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-18**;
- 4.20 L'Institut ne peut se décharger de sa responsabilité pour les actions et les gestes de ses Religieux FM, alors qu'il leur impose un vœu de pauvreté à son profit, rendant ceux-ci insolvables;
- 4.21 Depuis le 12 juin 2020, le législateur a aboli rétroactivement le délai de prescription applicable à une action en réparation du préjudice résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle lorsque le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel ou de la violence subie pendant l'enfance, de sorte que les Défenderesses ne peuvent pas soulever la défense de prescription puisqu'elles sont poursuivies tant pour leur faute personnelle qu'à titre de commettants des Religieux FM;

#### 5 LES DOMMAGES

- 5.1 La Cour suprême affirme dans l'arrêt L'Oratoire que « [l]es agressions sexuelles ont d'ailleurs toujours été des fautes automatiquement constitutives de **préjudices graves** » (para. 64);
- 5.2 L'agression sexuelle affecte souvent la victime à un âge où sa personnalité et son identité se forment, et elle affecte toutes les sphères de son adolescence et de sa vie adulte;
- 5.3 En 2020, la Cour suprême, dans R. c. Frisen, 2020 CSC 9, dresse une liste de préjudices qui peuvent se développer dès l'enfance suivant un contact de nature sexuelle par un adulte: « Ces effets comprennent un comportement excessivement docile et un besoin intense de plaire; un comportement autodestructeur comme le suicide, l'automutilation, la toxicomanie et la prostitution; la perte de patience et des crises de colère fréquentes: un comportement agressif et de la frustration; un comportement sexuellement agressif; une incapacité à se faire des amis et un refus de participer aux activités scolaires; un sentiment de culpabilité et de honte; un manque de confiance, particulièrement envers ses proches; une faible estime de soi; une incapacité à se concentrer à l'école et une baisse soudaine des résultats scolaires; une crainte excessive des hommes; des fugues; des troubles du sommeil et des cauchemars; des comportements régressifs comme mouiller son lit, se cramponner à ses parents, sucer son pouce et parler en bébé; de l'anxiété et une crainte extrême; et la dépression » (para. 80, citant l'auteur Bauman);
- 5.4 La Cour suprême dresse également une liste de préjudices qui se développent à l'âge adulte : « La violence sexuelle à l'égard des enfants cause aussi plusieurs formes de préjudice à long terme qui se manifestent durant la vie adulte de la victime. Premièrement, les enfants qui en sont victimes peuvent avoir de la difficulté à bâtir une relation d'amour et de tendresse avec un autre adulte après avoir subi de la violence sexuelle. Deuxièmement, les enfants peuvent être plus enclins à faire subir eux-mêmes de la violence sexuelle à des enfants une fois devenus adultes (Woodward, par. 72; D. (D.), par. 37-38). Troisièmement, les enfants sont plus susceptibles d'avoir des problèmes de toxicomanie, de souffrir de troubles mentaux, d'un trouble de stress post-traumatique, de troubles alimentaires, d'anxiété, de dépression, de troubles du sommeil, de colère et d'hostilité, d'avoir des idées suicidaires, de s'automutiler et d'avoir une faible estime d'eux-mêmes à l'âge adulte) » (para. 81);
- 5.5 En décembre 2017, plusieurs médecins et psychologues experts mandatés par la « Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse » de l'Australie ont publié un rapport intitulé « Impacts of Institutional Child Sexual Abuse on Victims/Survivors: A Rapid Review of Research Findings », tel qu'il

- appert d'un extrait du Chapitre 2 dudit rapport, communiqué au soutien des présentes comme la Pièce R-19;
- 5.6 Selon le rapport, Pièce R-19, il existe plusieurs types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles par des personnes issues d'une autorité institutionnelle, dont un religieux:
  - a. Sur le plan psychologique : anxiété, sentiment dépressif, troubles de l'humeur, troubles de personnalité, automutilation, idées suicidaires, troubles de dissociation et d'évitement, reviviscence, difficultés de sommeil (insomnie, cauchemars), stress post-traumatique;
  - b. Sur le plan social : faible image de soi, absence de confiance en soi, difficultés à faire confiance à autrui/méfiance, difficultés interpersonnelles et à maintenir des relations stables et significatives avec son entourage, colère, agressivité, honte, humiliation, culpabilité et sentiment d'être responsable de l'agression, victimisation, sentiment d'injustice et de trahison, comportement antisocial;
  - Sur le plan sexuel : difficultés amoureuses, peur de l'intimité, troubles de nature sexuelle (soit absence de sexualité ou hypersexualité), confusion sur son orientation sexuelle, difficultés à être touché intimement par son partenaire;
  - d. Sur le plan de la consommation : problèmes de consommation d'alcool et de drogue vu le besoin d'engourdir les émotions et refouler les événements;
  - e. Sur le plan spirituel : perte de la foi alors que la victime provient souvent d'un milieu religieux, sentiment d'abandon et de trahison vu la révérence particulière envers l'agresseur comme représentant de Dieu, perte d'appartenance et de réconfort provenant des rituels religieux hautement estimés durant l'enfance;
  - f. Sur le plan économique : diminution du capital humain/potentiel de la victime considérant la perte d'intérêt et de confiance envers le système institutionnel, pauvre scolarisation, perte de productivité et difficultés de concentration, incapacité à obtenir et conserver un emploi stable, difficultés dans son milieu de travail et plus particulièrement avec les personnes en autorité, plus haut degré de sous-emploi ou de non-emploi comparativement à leur contrepartie non abusée;
- 5.7 Compte tenu de ce qui précède, le Demandeur est en droit de réclamer de la part des Défenderesses, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires de 450 000 \$;

- 5.8 Le Demandeur est aussi en droit de réclamer de la part des Défenderesses, solidairement, une somme de 500 000 \$ pour ses pertes pécuniaires, incluant sa perte de productivité et de capacité de gains, et les frais de thérapie qu'il souhaite entreprendre pour traiter les séquelles découlant des agressions sexuelles;
- 5.9 Le Demandeur demande également au tribunal d'établir, au stade collectif, des paramètres pour la détermination des dommages compensatoires des membres du Groupe, bien que ces dommages soient recouverts au stade des réclamations individuelles;
- 5.10 Compte tenu de la gravité de l'atteinte intentionnelle à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique de leur personne, la sévérité des agressions sexuelles, leur durée, leur fréquence et l'abus de pouvoir et de confiance qui les accompagnait, le patrimoine combiné des Défenderesses qui s'élève à plus de 186 millions, selon les informations disponibles au public, le Demandeur est en droit de réclamer de la part des Défenderesses, solidairement, pour le compte du Groupe, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires au montant de 20 millions \$, en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, à être recouverts collectivement:
- 6 LES FAITS DONNANT NAISSANCE À UN RECOURS INDIVIDUEL À L'ÉGARD DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTS :
  - 6.1 Chaque membre a été agressé sexuellement par un Religieux FM au Québec, de sorte que les fautes reprochées aux Défenderesses sont les mêmes pour tous les membres;
  - 6.2 Chaque membre a subi des dommages graves en lien avec les agressions sexuelles;
  - 6.3 Chaque membre a subi une atteinte à son intégrité et à sa dignité, donnant ainsi ouverture à l'octroi de dommages punitifs et exemplaires en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne;
- 7 LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE EN CE QUE :
  - 7.1 Tel que mentionné précédemment, l'Institut a assigné ses Religieux FM à plusieurs institutions et localités à travers le Québec ;
  - 7.2 Des milliers d'enfants ont côtoyé les Religieux FM et il est impossible de retracer l'identité et les coordonnées de chacun d'entre eux, et de savoir lesquels ont été victimes d'agressions sexuelles;

- 7.3 Dans toutes les actions collectives intentées au Québec pour le compte de victimes d'agressions sexuelles dans des établissements de formation ou de loisir, la preuve a révélé que plusieurs enfants ont été agressés au sein d'une même institution par un même agresseur, ce qui est d'ailleurs le cas pour le Frère Athanase Fortin;
- 7.4 Les membres du Groupe ne se connaissent pas, les agressions dont elles ont été victimes se sont déroulées à différentes époques au cours des dernières décennies et à divers endroits à travers le Québec;
- 7.5 Dans toutes les actions collectives intentées au Québec pour le compte de victimes d'agressions sexuelles, la preuve a révélé que si les demandeurs dans lesdites actions n'étaient pas allés de l'avant pour le compte et le bénéfice de toutes les autres victimes, ces dernières n'auraient jamais eu le courage de faire valoir leurs droits en justice;
- 7.6 L'objectif social recherché par le législateur lors de l'adoption du véhicule procédural de l'action collective était de favoriser l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui, autrement, en seraient privées;
- 7.7 Il est donc à craindre qu'en l'absence d'une action collective, la majorité des membres du Groupe ne fassent pas valoir leurs droits contre les Défenderesses et qu'ils n'aient jamais accès aux réparations auxquelles ils ont droit;
- 7.8 Pour ces raisons, la composition du Groupe rend difficile, peu pratique, voire même impossible, l'application des articles 91 et 143 du *Code de procédure civile* « **C.p.c.** »;
- 8 LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES POUR CHAQUE MEMBRE DU GROUPE ET QUE LE DEMANDEUR ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT :
  - 8.1 Est-ce que des Religieux FM ont commis des agressions sexuelles sur les membres du Groupe?
  - 8.2 Est-ce que les Défenderesses, lesquelles sont les multiples visages de l'Institut, sont responsables pour les agressions sexuelles perpétrées par les Religieux FM?
  - 8.3 Est-ce que les Défenderesses doivent être tenues solidairement responsables?
  - 8.4 Est-ce que des paramètres d'indemnisation de dommages compensatoires peuvent être établis pour les membres du Groupe? Le cas échéant, lesquels?

- 8.5 Les Défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte à des droits des membres du Groupe protégés par la Charte des droits et libertés de la personne? Le cas échéant, quel est le quantum des dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des Défenderesses?
- 9 LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT QUI SONT PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE DU GROUPE SONT LES SUIVANTES :
  - 9.1 Est-ce que le Demandeur et chaque membre ont été agressés sexuellement par un Religieux FM?
  - 9.2 Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres du Groupe?
- 10 LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE QUE LE DEMANDEUR DÉSIRE INTENTER AU BÉNÉFICE DES MEMBRES DU GROUPE EST :
  - 10.1 Une action en responsabilité civile en dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires contre les Défenderesses;
- 11 LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LE DEMANDEUR SONT LES SUIVANTES :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur la somme de 500 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer une somme globale de 20 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date:

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

#### DÉCLARER QUE :

- a) Les Défenderesses sont solidairement responsables des dommages non pécuniaires subis par les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles, dont la quantification et le recouvrement se feront au stade des réclamations individuelles;
- b) Les Défenderesses sont solidairement responsables des dommages pécuniaires subis par les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles, incluant les pertes de revenus ou de capacité de gains et les déboursés, dont la quantification et le recouvrement se feront au stade des réclamations individuelles;

**ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages-intérêts compensatoires conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs et exemplaires conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

- 12 LE DEMANDEUR DEMANDE ÉGALEMENT QUE CETTE HONORABLE COUR LUI ACCORDE LE STATUT DE REPRÉSENTANT. À CET ÉGARD, LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE EN CE QUE :
  - 12.1 Le Demandeur a eu le courage de communiquer avec les avocats soussignés afin d'exposer son histoire;
  - 12.2 Après avoir discuté de ces options légales, le Demandeur a choisi la voie procédurale de l'action collective dans le but d'obtenir justice non seulement pour lui-même, mais aussi pour l'ensemble des autres victimes qui, tout comme lui, ont souffert en silence pendant des décennies;
  - 12.3 Le Demandeur veut permettre aux membres du Groupe de se manifester auprès des avocats soussignés de manière confidentielle, et dans le respect de leur droit à la dignité de leur personne;
  - 12.4 Le Demandeur a retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière d'actions collectives, notamment contre des institutions religieuses et scolaires pour des cas d'agressions sexuelles perpétrées par des éducateurs et des religieux sur des enfants;

- 12.5 Le Demandeur espère sincèrement qu'en instituant la présente action collective, toutes les victimes de Religieux FM se manifesteront pour obtenir l'aide, l'assistance et la compensation qu'elles méritent;
- 12.6 Le Demandeur s'est renseigné auprès des avocats soussignés sur les expériences vécues par les autres victimes d'agressions sexuelles dans d'autres actions collectives et sur le rôle du représentant;
- 12.7 Le Demandeur sait qu'il devra investir du temps et des ressources pour accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective et il le fera avec fierté et honneur;
- 12.8 Le Demandeur a participé à la rédaction de la présente procédure;
- 12.9 Le Demandeur s'est pleinement engagé à collaborer avec les avocats soussignés et avec le Tribunal. Il comprend qu'il devra assister aux auditions, se rendre disponible sur demande du Tribunal et il est prêt à témoigner sur les agressions sexuelles subies si l'action collective est autorisée;
- 12.10 Le Demandeur comprend également qu'il pourrait devoir négocier pour le compte des membres du Groupe, auquel cas il devra prendre des décisions, avec l'aide et les conseils des avocats soussignés, dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;
- 12.11 Le Demandeur considère qu'il a la force pour mener ce dossier à terme;
- 12.12 Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du Groupe et celui-ci agit de bonne foi, dans le but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du Groupe;

#### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

**ACCUEILLIR** la présente *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*;

Accorder à B. le statut de Représentant pour le compte du Groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « **Groupe** »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-

Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que des Religieux FM ont commis des agressions sexuelles sur les membres du Groupe?
- b) Est-ce que les Défenderesses, lesquelles sont les multiples visages de l'Institut, sont responsables pour les agressions sexuelles perpétrées par les Religieux FM?
- c) Est-ce que les Défenderesses doivent être tenues solidairement responsables?
- d) Est-ce que des paramètres d'indemnisation de dommages compensatoires peuvent être établis pour les membres du Groupe? Le cas échéant, lesquels?
- e) Les Défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte à des droits des membres du Groupe protégés par la Charte des droits et libertés de la personne? Le cas échéant, quel est le quantum des dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des Défenderesses?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur la somme de 500 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer une somme globale de 20 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

#### DÉCLARER QUE:

- a) Les Défenderesses sont solidairement responsables des dommages non pécuniaires subis par les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles, dont la quantification et le recouvrement se feront au stade des réclamations individuelles;
- b) Les Défenderesses sont solidairement responsables des dommages pécuniaires subis par les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles, incluant les pertes de revenus ou de capacité de gains et les déboursés, dont la quantification et le recouvrement se feront au stade des réclamations individuelles;

**Ordonner** le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages-intérêts compensatoires conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs et exemplaires conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

**DECLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés de la manière prévue par la loi par tout jugement à intervenir dans le cadre de la présente action collective ;

**FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la première date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir sur la présente action collective ;

**Ordonner** la publication d'un avis aux membres selon les termes et dans les médias à être déterminés par le Tribunal lors d'une conférence de gestion subséquente, aux frais des Défenderesses ;

REFERER le dossier au Juge en Chef pour détermination du district dans lequel l'action collective procédera et pour désignation du juge gestionnaire qui l'entendra ;

PERMETTRE l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du Demandeur et des membres du Groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leurs identités ;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais de publication des avis.

Montréal, le 26 mai 2022

KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

Kugler Kandestin SENCRE

Avocats du Demandeur

Me Pierre Boivin Me Robert Kugler Me Jérémie Longpré 1, Place Ville Marie, bureau 1170 Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél.: 514 878-2861 Téléc.: 514 875-8424 pboivin@kklex.com rkugler@kklex.com jlongpre@kklex.com

#### PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

PIÈCE R-1: Organigramme de la structure corporative et canonique de l'Institut des Frères Maristes: PIÈCE R-2: Act to incorporate the Congrégation des Petits Frères de Marie, dits Frères Maristes du 18 mai 1887: PIÈCE R-3: Loi constituant en corporation Les Frères Maristes de Québec du 15 mars 1944; PIÈCE R-4: Loi constituant en corporation les Frères Maristes de Chicoutimi du 24 mars 1961; PIÈCE R-5: Projet de loi no. 210 de 1977 concernant Les Frères Maristes (Iberville); PIÈCE R-6: Loi concernant la Congrégation des Petites Frères de Marie dits Frères Maristes du 19 décembre 1981: PIÈCE R-7: Lettres patentes du 14 décembre 1989 de la Défenderesse Fondation Missions Maristes: PIÈCE R-8: Lettres patentes du 18 décembre 1997 de Les Frères Maristes de Québec: PIÈCE R-9: Lettres patentes du 18 décembre 1997 de Les Frères Maristes (Iberville); PIÈCE R-10: Lettres patentes du 1 juillet 2003 de Les Frères Maristes; PIÈCE R-11: Lettres patentes supplémentaires du 1er août 2021 de Les Frères Maristes: PIÈCE R-12 : Lettres patentes du 18 février 2004 de Fonds Arthur-Caron; PIÈCE R-13: Lettres patentes du 16 mars 2004 de Fonds Bedford; PIÈCE R-14: Lettres patentes du 16 octobre 2006 d'Œuvres Rivat; PIÈCE R-15: Lettre patentes du 18 juillet 2008 de Fondation Missions Maristes; PIÈCE R-16: Lettres patentes du 4 février 2011 d'Œuvre Vie Nouvelle;

PIÈCE R-17: Article du Père Thomas P. Doyle, prêtre et expert de Droit canonique,

intitulé « Religious Duress and its Impact on Victims of Clergy Sexual

Abuse »;

PIÈCE R-18: Déclaration du 22ème Chapitre Général des Frères Maristes aux victimes

et survivants d'abus daté du 20 octobre 2017;

PIÈCE R-19: Extrait du Chapitre 2 du rapport« Royal Commission into Institutional

Responses to Child Sexual Abuse » de l'Australie ont publié un rapport intitulé « Impacts of Institutional Child Sexual Abuse on Victims/Survivors: A Rapid Review of Research Findings » de décembre

2017.

Montréal, le 26 mai 2022

Kugler Kandestin SENCRL

#### KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

Me Pierre Boivin Me Robert Kugler Me Jérémie Longpré 1, Place Ville Marie, bureau 1170 Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél.: 514 878-2861 Téléc.: 514 875-8424 pboivin@kklex.com rkugler@kklex.com jlongpre@kklex.com C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT D'IBERVILLE No:

#### COUR SUPÉRIEURE (Action collective)

B.

Demandeur

C.

LES FRÈRES MARISTES

-et-

ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES IBERVILLE)

-et-

**FONDS ARTHUR-CARON** 

-et-

**FONDS BEDFORD** 

-et-

**FONDATION MISSIONS MARISTES** 

-et-

ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)

Défenderesses

#### ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES

(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Le Demandeur, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation* d'exercer une action collective et pour obtention du statut de représentant sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 26 mai 2022

Kugler Kandestin SENCRE

#### KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Jérémie Longpré
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél.:514 878-2861/Téléc.:514 875-8424
pboivin@kklex.com
rkugler@kklex.com
jlongpre@kklex.com

#### **AVIS DE PRÉSENTATION**

#### À: LES FRÈRES MARISTES

751, chemin des Patriotes Est Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec 2X 4J3

-et-

#### ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES IBERVILLE)

751, chemin des Patriotes Est, Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec J2X 4J3

-et-

#### FONDS ARTHUR-CARON.

751, chemin des Patriotes Est Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec J2X 4J3

-et-

#### **FONDS BEDFORD**

751, chemin des Patriotes Est Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec J2X 4J3

-et-

#### **FONDATION MISSIONS MARISTES**

751, chemin des Patriotes Est, Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec J2X 4J3

-et-

#### ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)

600, 7<sup>e</sup> avenue, Desbiens, Québec G0W 1N0

**PRENEZ AVIS** que la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de St-Jean-sur-Richelieu, situé au 109, rue St-Charles, à St-Jean-sur-Richelieu, district d'Iberville, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

#### LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.

Montréal, le 26 mai 2022

Kugler Kandester SENCRE

#### KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Jérémie Longpré
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél.:514 878-2861/Téléc.:514 875-8424
pboivin@kklex.com
rkugler@kklex.com
jlongpre@kklex.com

## COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)
DISTRICT D'IBERVILLE
PROVINCE DE QUEBEC

œ

Demandeur

9

LES FRÈRES MARISTES ET AL

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENTION DU STATUT DE PRÉSENTANT

(Art. 574 et suivants du Code de procédure civile du Québec)
Liste de pièces et Attestation d'inscription au répertoire
national des actions collectives

### ORIGINAL

Me Robert Kugler / Me Pierre Boivin / Me Jérémie Longpré

# KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170 Montréal (Québec) Canada H3B 2A7 T: 514 878-2861 F: 514 875-8424

rkugler@kklex.com / pboivin@kklex.com /

ilongpre@kklex.com

7095 -001

BG 0132